

Règlement de lotissement numéro 270-05

Avis de motion 12 juillet 2005
Adoption 9 août 2005
Entrée en vigueur 15 septembre 2005

Amendements

Règlement numéro	Avis de motion	Adoption	Entrée en vigueur
296-06	4 avril 2006	6 juin 2006	17 août 2006
320-07	5 juin 2007	7 août 2007	2 octobre 2007
360-09	12 janvier 2010	13 avril 2010	17 juin 2010
401-11	11 octobre 2011	8 novembre 2011	15 décembre 2011
419-13	8 janvier 2013	9 avril 2013	14 juin 2013
499-16	1 ^{er} août 2016	9 août 2016	19 août 2016
514-16	8 novembre 2016	11 avril 2017	21 avril 2017
615-20	14 juillet 2020	8 septembre 2020	19 octobre 2020
673-22	8 février 2022	12 avril 2022	24 mai 2022

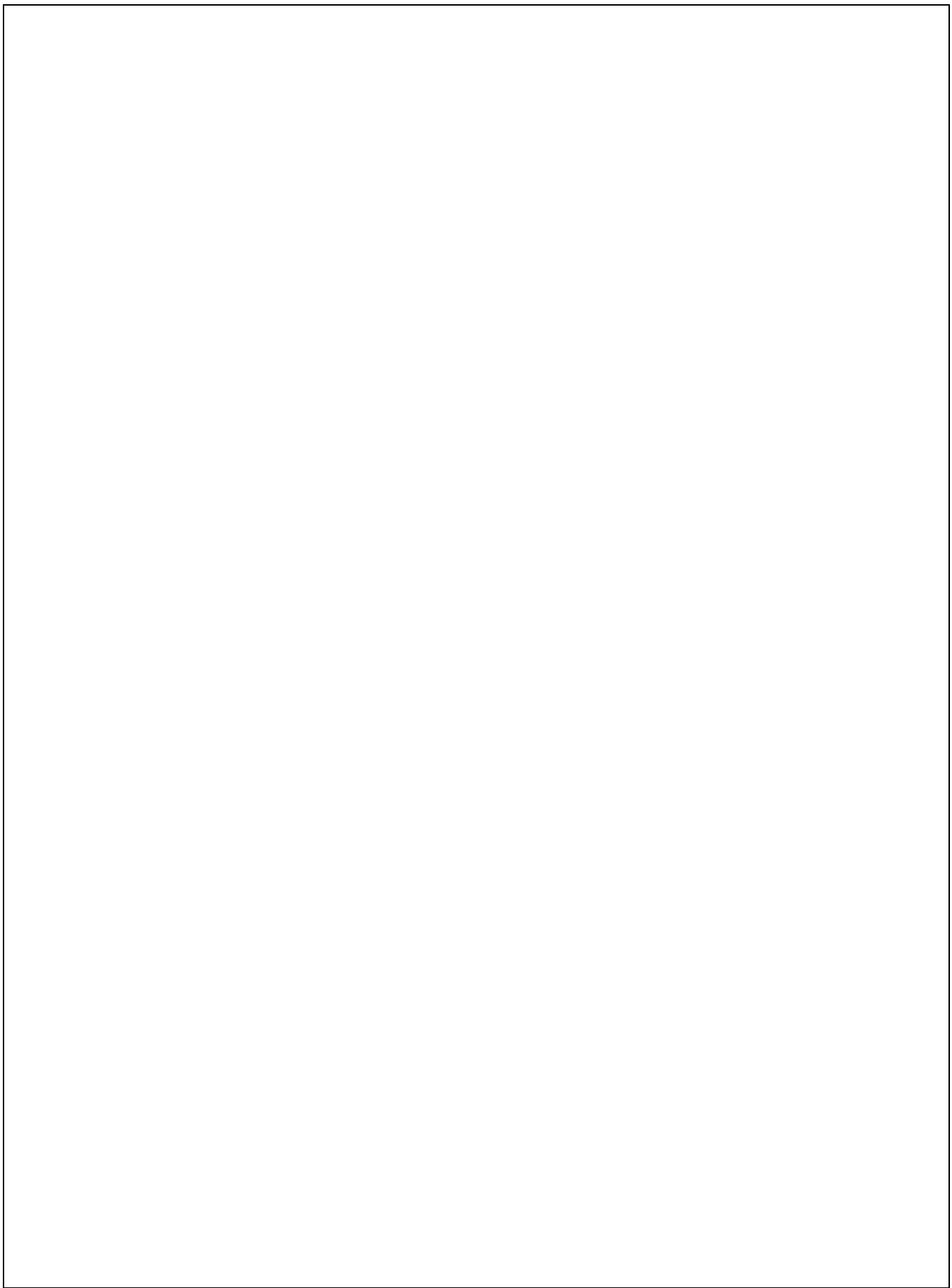


TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	3
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	3
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ	3
1.3	PERMIS DE LOTISSEMENT	3
1.4	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	3
1.5	TERMINOLOGIE	3
1.6	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
1.7	CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS	3
CHAPITRE II :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION ET AUX ÎLOTS	5
2.1	RUES	5
	2.1.i <i>Respect des grandes affectations du territoire du Schéma d'aménagement et de développement révisé</i>	5
	2.1.1 <i>Respect du tracé projeté du plan d'urbanisme</i>	5
	2.1.2 <i>Zones forestières</i>	5
	2.1.3 <i>Rue à proximité d'un plan d'eau</i>	5
	2.1.4 <i>Rue à proximité de fortes pentes</i>	6
	2.1.5 <i>Respect des contraintes naturelles</i>	6
	2.1.6 <i>Pente longitudinale</i>	6
	2.1.7 <i>Largeur de l'emprise</i>	6
	2.1.8 <i>Intersections et courbes</i>	6
	2.1.9 <i>Cul-de-sac</i>	7
	2.1.10 <i>Tête de pipe</i>	8
	2.1.11 <i>Bande multi-usages et voie cyclable</i>	9
	2.1.12 <i>Sentiers pour piétons, voies de secours, droits de passage et servitudes</i>	9
2.2	CONDITIONS DE CONSTRUCTION ET DE MUNICIPALISATION DES RUES	9
	2.2.1 <i>Construction</i>	9
	2.2.2 <i>Municipalisation</i>	9
	2.2.2.1 <i>Desserte et achèvement de la rue</i>	9
	2.2.2.2 <i>Coûts</i>	10
CHAPITRE III :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS	12
3.1	ORIENTATION DES LOTS	12
3.2	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES	12
	3.2.1 <i>Normes générales</i>	12
	3.2.2 <i>Majoration des normes</i>	12
	3.2.2.1 <i>Terrain en pente</i>	12
	3.2.2.2 <i>Lot d'angle ou transversal</i>	12
	3.2.2.3 <i>Lot en bordure de certaines routes</i>	12
	3.2.2.4 <i>Lot en secteur riverain</i>	12
	3.2.2.5 <i>Lot en zone forestière</i>	13
	3.2.2.6 <i>Lot en milieu humide</i>	13
	3.2.3 <i>Réduction des normes</i>	13
	3.2.3.1 <i>Avant-projet approuvé</i>	13
	3.2.3.2 <i>Parties exclusives d'immeubles détenus en copropriété</i>	13
	3.2.3.3 <i>Lots situés à l'extérieur d'une courbe</i>	13
	3.2.3.4 <i>Présence d'éléments contraignants</i>	14
	3.2.4 <i>Exemptions</i>	14
3.3	OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉES	14
	3.3.1 <i>Zones exposées aux glissements de terrain</i>	14
	3.3.1.1 <i>Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain</i>	14

3.3.1.2	Expertise géotechnique	18
3.3.1.3	Abrogé	24
3.3.2	<i>Création de dérogations</i>	24
CHAPITRE IV :	DÉROGATIONS, DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES	26
4.1	LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	26
4.2	PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT	26
4.2.1	<i>Terrain décrit par tenants et aboutissants</i>	26
4.2.2	<i>Terrain construit</i>	26
4.2.3	<i>Résidu d'un terrain en partie exproprié</i>	27
4.2.4	<i>Exceptions additionnelles</i>	27
4.3	PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	28
CHAPITRE V :	DISPOSITIONS FINALES	30
5.1	ADOPTION	30
5.2	REPLACEMENT	30
5.3	ENTRÉE EN VIGUEUR	30

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

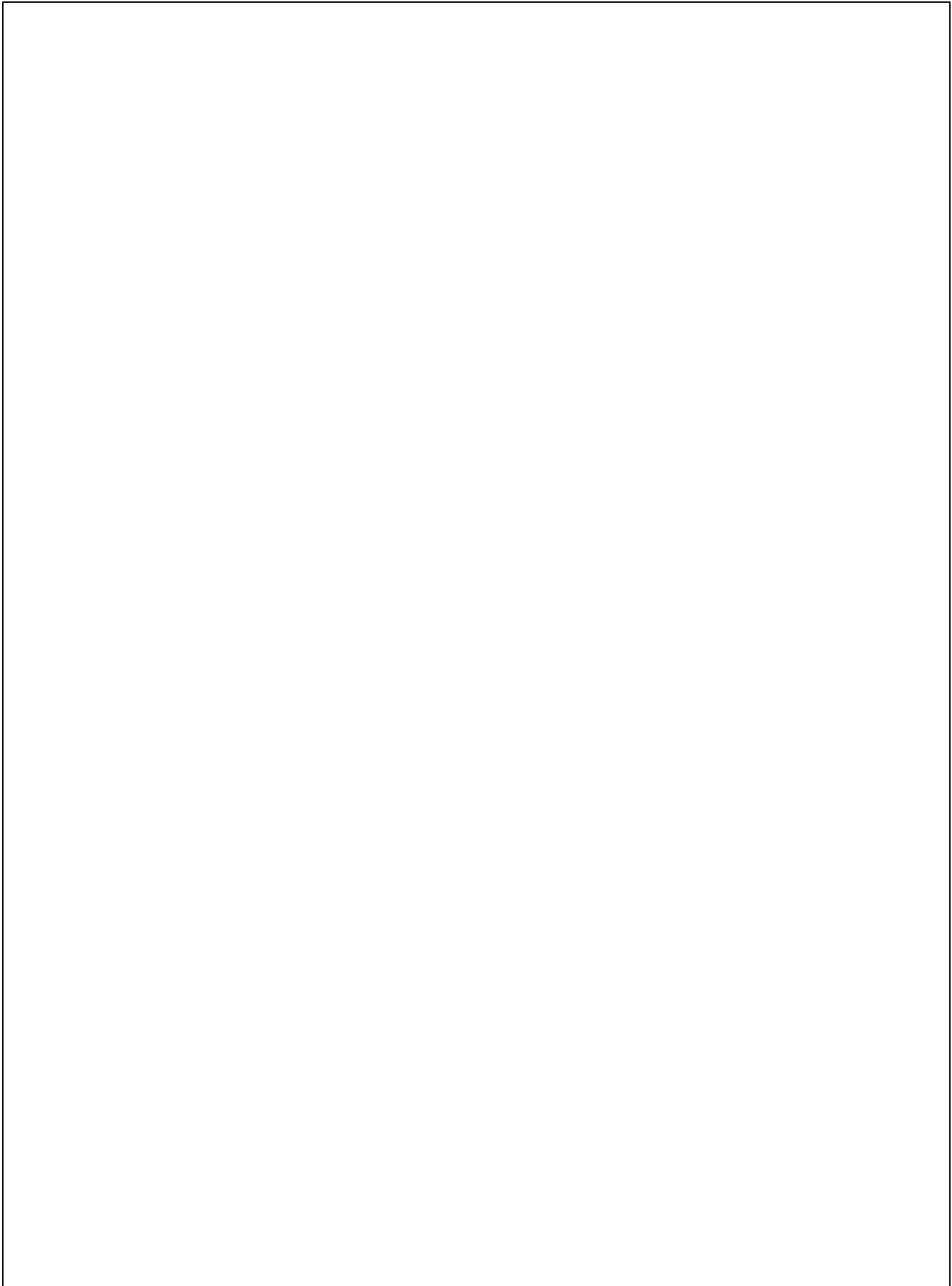
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 270-05

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Cantley juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au lotissement et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), notamment ses articles 59, 110.4, 110.10.1, 115 et 117.1;

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

À CES CAUSES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE CANTLEY ORDONNE CE QUI SUIT, À SAVOIR :



CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement de lotissement.

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la municipalité de Cantley.

1.3 PERMIS DE LOTISSEMENT

Les dispositions relatives à l'émission du permis de lotissement sont prescrites par le Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation prescrites à l'article 1.3 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions prescrites à l'article 1.4 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

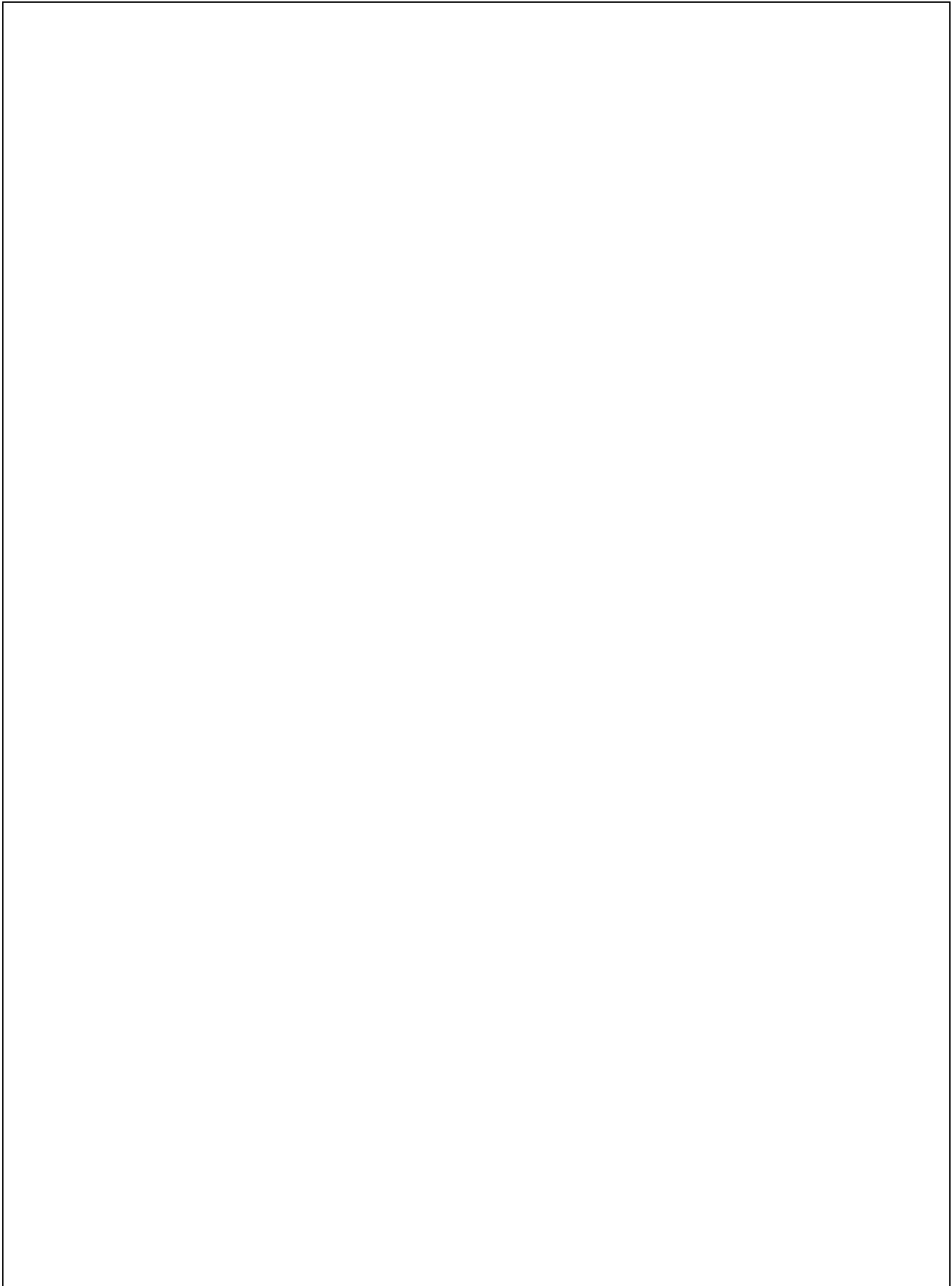
À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

1.6 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme s'il était ici au long récité.

1.7 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS

Les dispositions prévues à l'article 4.5 "Contribution pour fins de parcs" du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.



CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION ET AUX ÎLOTS

2.1 RUES

2.1.i Respect des grandes affectations du territoire du Schéma d'aménagement et de développement révisé

Aucun lot ne pourra faire l'objet d'une opération cadastrale visant en totalité ou en partie la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante dans les affectations Rurale (sauf Rurale de consolidation), Forestière et naturelle ainsi que Récréo-touristique (sauf pour les zones de développement intensif et extensif du Mont Cascades). Les affectations sont indiquées au plan intitulé *Grandes affectations du territoire* du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Dans l'affectation Rurale (sauf Rurale de consolidation), la superficie minimale d'un terrain est de 18 500 mètres carrés et la largeur minimale est portée à 150 mètres, et ce, indépendamment de l'absence ou de la présence totale ou partielle d'un service d'aqueduc ou d'égout.

2.1.1 Respect du tracé projeté du plan d'urbanisme

Toute voie de circulation destinée à un usage public est prohibée si elle ne respecte pas les normes du présent règlement et si elle ne concorde pas avec le tracé projeté des voies de circulation prévues, si tel est le cas, par le plan d'urbanisme.

Dans la zone 19-H, aucun lot ne pourra faire l'objet d'une opération cadastrale visant en totalité ou en partie la création d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante, sauf si c'est pour les fins de correction ou de modification d'une rue déjà existante.

2.1.2 Zones forestières

Aucune nouvelle rue publique n'est autorisée dans les zones à vocation forestière identifiées par le suffixe "F" sur le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 269-05.

2.1.3 Rue à proximité d'un plan d'eau

À l'exception des voies publiques de circulation conduisant à des quais ou débarcadères publics ou des ponts, aucune emprise de rue ne peut être située à moins de 75 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré ce qui précède, cette distance d'éloignement peut être moindre pour les tronçons permettant de relier les nouvelles voies aux anciennes voies de circulation, lorsque ces dernières sont situées à une distance inférieure aux distances minimales exigées au premier paragraphe. Toutefois, la route ne doit en aucun cas empiéter sur la bande de protection riveraine.

Les voies de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac ne sont pas assujetties aux exigences du présent article.

Règl.
673-22Règl.
419-13Règl.
320-07

Règl.
401-11**2.1.4 Rue à proximité de fortes pentes**

Abrogé

2.1.5 Respect des contraintes naturelles

Nonobstant le tracé projeté au plan d'urbanisme, le tracé des rues doit éviter les sols instables, mal drainés ou exposés aux inondations, aux affaissements ou éboulis, les marais, les tourbières, marécages, les ravins, les affleurements rocheux et les sentiers récréatifs.

Toute opération cadastrale pour fins d'établissement d'une nouvelle route ou d'une rue, lorsque celle-ci est destinée à desservir un terrain actuel ou projeté pour fins de construction d'un bâtiment principal, doit prévoir la localisation de l'emprise de ladite route ou rue à une distance suffisante des limites d'un milieu humide, de manière à ce que le terrain à desservir puisse être constructible, dans le respect des normes de construction et d'implantation prescrites à la réglementation d'urbanisme.

Règl.
499-16**2.1.6 Pente longitudinale**

Abrogé

2.1.7 Largeur de l'emprise

Toutes les nouvelles rues doivent avoir une emprise d'une largeur comprise entre les minima et les maxima suivants, selon le type de rue :

	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>
- Rue locale :	20 m	20 m
- Rue collectrice :	20 m	25 m incluant une bande multi-usages de 5 m
- Rue principale ou Artère :	20 m	25 m incluant une bande multi-usages de 5 m
- Boulevard :	45 m (incluant un terre-plein boisé de 5 mètres)	

La largeur minimale de la chaussée ne doit jamais être inférieure à 7 mètres.

2.1.8 Intersections et courbes

À l'intersection, les lignes d'emprise des rues doivent être raccordées par une courbe de raccordement dont le rayon minimal est de 6 mètres dans le cas de rues locales ou de collectrices, ou 12 mètres lorsqu'une des rues est une artère, ou 30 mètres lorsque les deux rues sont des artères. Lorsque l'angle d'intersection est de moins de 80 degrés, les rayons prescrits doivent être majorés de 2 mètres.

L'intersection de 2 rues doit se faire à un angle compris entre 70 et 110 degrés, sur une distance minimale de 30 mètres.

Les axes d'intersection doivent être distants d'au moins 60 mètres s'il s'agit de rues locales, ou de 120 mètres si l'intersection implique une collectrice ou une artère. Lorsque l'angle est inférieur à 90 degrés, aucune autre intersection ne peut être prévue à moins de 200 mètres du côté intérieur de l'angle, ni à moins de 120 mètres du côté extérieur de l'angle. Ces distances minimales peuvent être réduites de 50 % si la topographie ou d'autres contraintes naturelles l'imposent, selon les recommandations d'un ingénieur civil. Dans le cas où un terre-plein divise la rue, les distances minimales ne s'appliquent que d'un seul côté à la fois.

Les intersections seront planifiées préférablement en T à chaque fois que la chose sera possible.

Aucune intersection ne peut être située du côté intérieur des courbes dont le rayon est de moins de 185 mètres, ni du côté extérieur de celles dont le rayon est inférieur à 120 mètres.

Aucune courbe d'un rayon inférieur à 120 mètres ne peut être localisée à moins de 60 mètres d'une intersection.

Règl.
360-09

2.1.9

Cul-de-sac

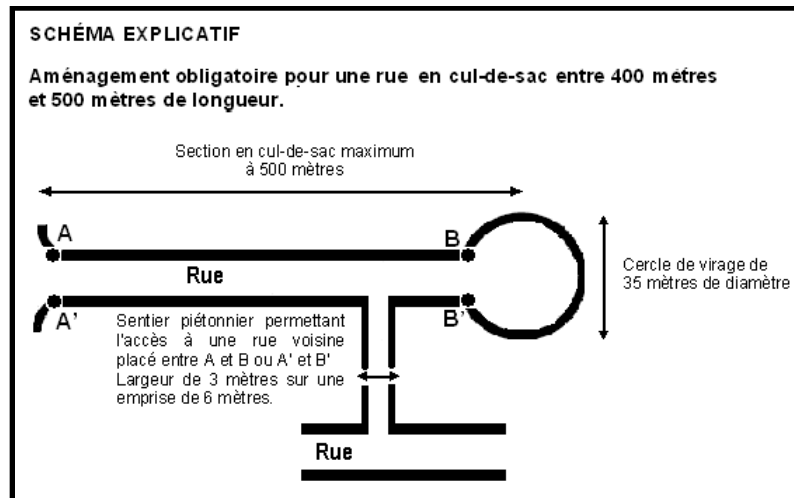
Les rues locales peuvent être aménagées en forme de cul-de-sac, dans le cas de terrains qui, en raison de leur forme, relief ou localisation, ne se prêtent pas à l'ouverture de rues avec issue. Dans toutes les situations où le raccordement au réseau routier est possible aux 2 extrémités de la rue, les culs-de-sac sont interdits.

La construction d'un cul-de-sac doit permettre l'entassement de la neige et ainsi faciliter l'entretien de la rue.

Les rues en forme de cul-de-sac ne peuvent excéder une longueur de 400 mètres, sauf si un sentier piétonnier pouvant servir de voie d'urgence, d'une largeur minimale de 3 mètres dans une emprise minimale de 6 mètres, permet l'accès à la rue voisine, auquel cas la longueur de la rue en cul-de-sac peut être augmentée de 100 mètres.

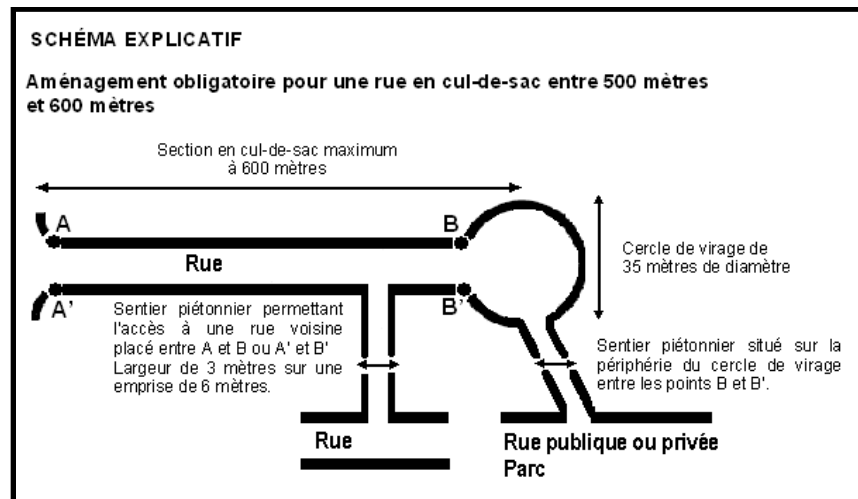
Lorsque toutes les conditions ci-haut ont été respectées et que le promoteur a fait preuve de bonne foi en tentant de faire le raccordement au réseau routier, mais qu'en raison de son relief et de sa localisation le terrain ne se prête pas à une issue, et que le fonctionnaire municipal juge que la rue en cul-de-sac ne représente pas un risque qui augmente la probabilité d'un événement préjudiciable à la sécurité publique; en ce cas la longueur de la rue en cul-de-sac peut être augmentée exceptionnellement d'un maximum de 100 mètres supplémentaires. (Voir Annexe 1)

ANNEXE 1



Cette rue en cul-de-sac ne doit pas être située dans la zone de priorité 1 telle qu'identifiée au Plan d'urbanisme affectation du sol, ne doit pas excéder 600 mètres de longueur et devra être traversée par une voie d'une largeur minimale de 6,0 mètres, servant à la fois de sentier pour piétons et voie de secours, aménagée entre le cercle de virage de cette rue et une autre rue publique ou privée, ou à un parc sur la périphérie du cercle de virage. (Voir Annexe 2)

ANNEXE 2



Toutes les rues en forme de cul-de-sac doivent se terminer par un cercle de virage dont l'emprise a un rayon minimal de 17,5 mètres.

2.1.10 Tête de pipe

Les « têtes de pipe » doivent avoir une rue d'entrée ne dépassant pas 230 mètres et une voie, servant à la fois de sentier pour piétons et de voie de secours, doit relier directement la boucle à une rue voisine. Cette voie doit avoir une largeur minimale de 3 mètres. Le parcours d'une « tête de pipe », à l'exclusion de la rue d'entrée, ne doit pas dépasser 850 mètres.

Règl.
499-16**2.1.11 Bande multi-usages et voie cyclable**

En bordure de toute nouvelle rue collectrice ou principale (artère), une bande multi-usages doit être prévue d'un côté de la chaussée et peut comprendre une voie cyclable tel que spécifié à l'article 2.1.7 du présent règlement.

Lorsqu'elles sont requises en bordure d'une rue locale, les voies cyclables doivent également être bidirectionnelles et d'une largeur minimale de 3 mètres à même l'emprise.

Règl.
499-16**2.1.12 Sentiers pour piétons, voies de secours, droits de passage et servitudes**

Le Conseil peut imposer la localisation des sentiers pour piétons et cyclistes afin de favoriser la circulation des citoyens et leur permettre l'accès aux édifices publics, aux terrains de jeux et aux parcs.

De même, il peut exiger les servitudes et les droits de passage qui s'avèrent nécessaires pour des fins publiques, tels que réseau d'alimentation en eau, le réseau d'égout, les installations de transport d'énergie et de transmission des communications.

2.2 CONDITIONS DE CONSTRUCTION ET DE MUNICIPALISATION DES RUES**2.2.1 Construction**

Toute nouvelle rue, à l'exception de l'aménagement de la bande multi-usages, doit être construite aux frais de son promoteur selon les conditions prescrites par la municipalité.

Règl.
320-07**2.2.2 Municipalisation**

Aucune nouvelle rue à usage public ne pourra être municipalisée si elle ne satisfait pas toutes les conditions suivantes :

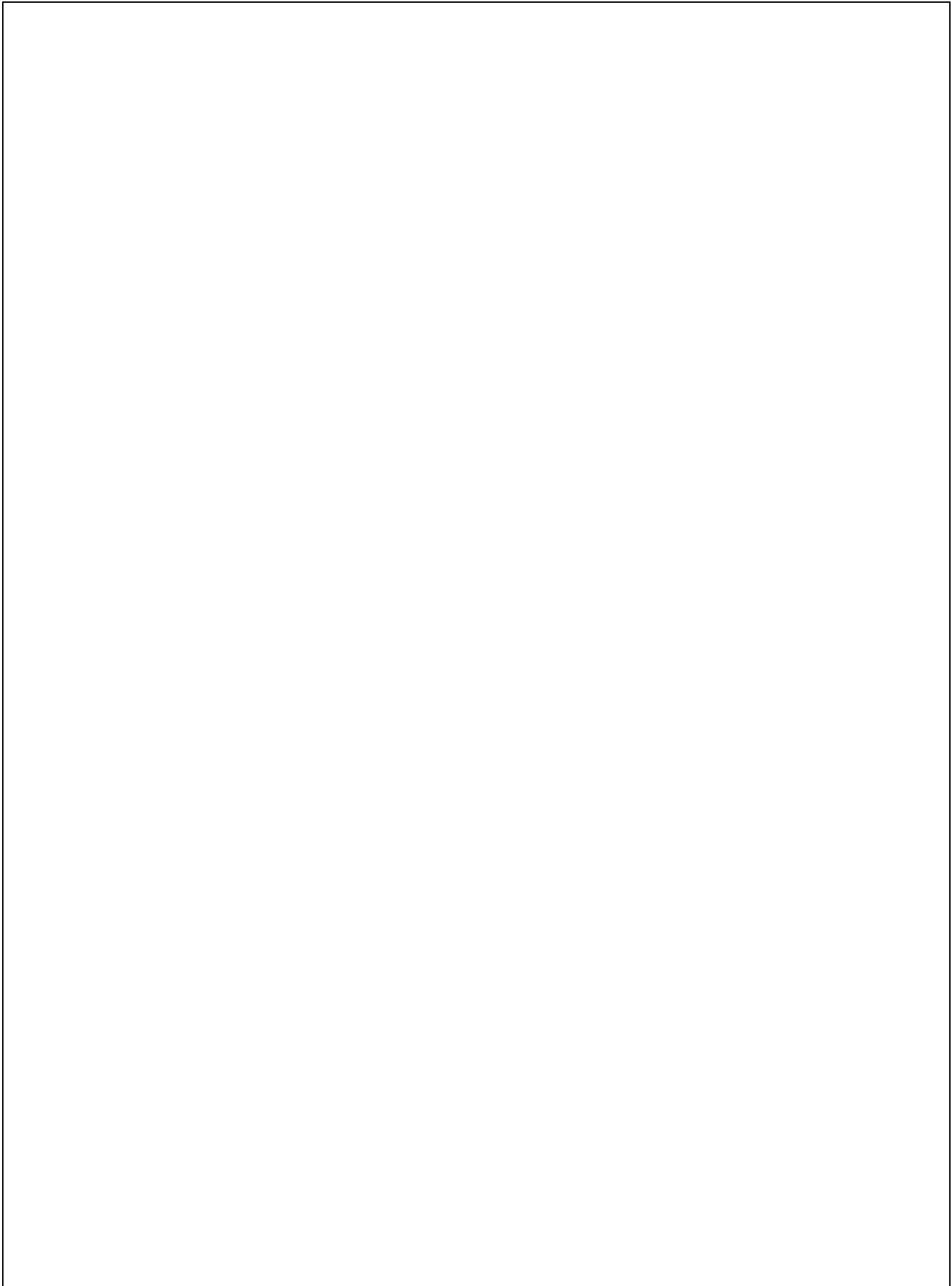
2.2.2.1 Desserte et achèvement de la rue

- a) La rue ne doit pas être située dans une zone à vocation forestière, portant le suffixe "F" sur le plan de zonage;
- b) La rue doit être construite conformément aux normes et prescriptions municipales;
- c) La rue doit être cadastrée, gravelée ou pavée à la satisfaction de la municipalité et être prête à être utilisée comme voie publique;
- d) Si la rue est située dans une zone de développement de priorité 1, cette rue doit desservir suffisamment de terrains pour générer des revenus de taxation au moins égaux aux coûts d'entretien de ladite rue;
- e) Si la rue est située dans une zone de développement de priorité 2, cette rue doit desservir une proportion de bâtiments construits et habitables correspondant à au moins 50 % des lots constructibles bordant cette rue;
- f) Si la rue est située dans une zone de développement de priorité 3, cette rue doit desservir une proportion de bâtiments construits et habitables correspondant à au moins 90 % des lots constructibles bordant cette rue;

- g) La rue doit être construite de façon à pouvoir être raccordée au réseau routier existant et projeté. La municipalité prendra en charge les sections de raccordement dès que la rue ainsi raccordée satisfera les conditions précédentes.

2.2.2.2 Coûts

- a) À moins d'entente particulière avec la municipalité, tous les coûts de construction des infrastructures auront été entièrement assumés par le cédant.
- b) Le cédant consent à céder gratuitement l'infrastructure à la municipalité.
- c) Le cédant assume tous les frais de notaire et tout autre frais afférent à la cession.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOTS

Règl.
320-07

3.1 ORIENTATION DES LOTS

Les lignes latérales des lots doivent être rectilignes et former, avec la rue, un angle de 90 degrés. Toutefois, dans le but d'adoucir des pentes, d'égaliser des superficies de lots ou de dégager des perspectives, des lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rue, mais sans jamais former un angle inférieur à 50 degrés. De plus, cette situation ne peut être justifiée uniquement par le fait que les lignes séparatrices des lots originaires sont elles-mêmes obliques par rapport à la rue.

L'orientation variable des lots ne doit pas avoir pour résultat de créer des résidus de terrain qui seraient dérogatoires à l'égard des dimensions minimales prescrites.

3.2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES

3.2.1 Normes générales

Lorsqu'une opération cadastrale concerne la création d'un seul lot, ce dernier ne peut avoir une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés, une largeur mesurée à la ligne avant inférieure à 45 mètres et une profondeur inférieure à 45 mètres.

Toutefois, si plusieurs lots sont créés simultanément, la superficie minimale peut être réduite jusqu'à 4 000 mètres carrés, à la condition que l'ensemble de ces lots respecte une superficie moyenne de 5 000 mètres carrés. Le calcul de cette moyenne exclut les lots d'une superficie supérieure à 15 000 mètres carrés.

Ces normes peuvent toutefois être majorées ou réduites selon les dispositions des articles 3.2.2 et 3.2.3.

3.2.2 Majoration des normes

3.2.2.1 Terrain en pente

Abrogé

3.2.2.2 Lot d'angle ou transversal

Pour un lot situé à l'angle d'une intersection, la largeur minimale prescrite à l'article 3.2.1 doit être majorée de 3 mètres.

Dans le cas d'un lot transversal, la largeur minimale prescrite s'applique à tous les côtés du lot donnant sur une rue.

3.2.2.3 Lot en bordure de certaines routes

Aucun lot en bordure de la montée de la Source et du chemin du Mont-des-Cascades ne doit avoir une profondeur inférieure à 60 mètres.

Les zones mixtes le long de la montée de la Source sont exemptées de la présente norme.

3.2.2.4 Lot en secteur riverain

Aucun lot situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac ne doit avoir une profondeur inférieure à 75 mètres.

Règl.
320-07Règl.
514-16

Règl.
320-07**3.2.2.5 Lot en zone forestière**

Aucun lot situé dans une zone portant le suffixe "F" sur le plan de zonage ne doit avoir une superficie inférieure à 18 500 mètres carrés, une largeur mesurée à la ligne avant inférieure à 150 mètres et une profondeur inférieure à 75 mètres.

Règl.
673-22Règl.
320-07
615-20**3.2.2.6 Lot en milieu humide**

La superficie minimale d'un lot comprenant un milieu humide est la superficie prescrite par le présent règlement, à laquelle doit être ajoutée la superficie du milieu humide. De plus, la superficie minimale requise doit pouvoir contenir un carré ou un rectangle d'un minimum de 2025 m² et d'une largeur minimale de 20 mètres exempt de tous milieux humides et cours d'eau incluant leurs bandes de protection riveraine respectives.

3.2.3 Réduction des normes

Nonobstant les normes minimales prescrites à l'article 3.2.1, celles-ci sont réduites dans les situations suivantes :

Règl.
320-07**3.2.3.1 Avant-projet approuvé**

Nonobstant les articles précédents, un lot peut avoir une superficie de 4 000 mètres carrés si le Conseil a accepté par résolution un avant-projet de lotissement prévoyant des lots de cette superficie, avant l'avis de motion du 12 juillet 2005 du présent règlement, et à la condition qu'un protocole d'entente ait été signé entre les parties avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2.3.2 Parties exclusives d'immeubles détenus en copropriété

Une opération cadastrale visant à définir les parties exclusives d'un immeuble (édifice ou terrain) détenu en copropriété, peut créer des lots ayant les mêmes dimensions et superficies que chacune des parties exclusives déterminées à la convention de copropriété, même si ces dimensions et superficies sont inférieures à celles exigées à l'article 3.2.1 du présent règlement, à la condition que l'ensemble du terrain en copropriété, comprenant à la fois les parties exclusives et les parties communes, respecte les normes minimales de largeur et de profondeur prescrites pour un lot, et ait une superficie qui soit équivalente au produit de la superficie minimale exigée pour un seul lot, multipliée par le nombre de bâtiments principaux à être érigés sur ledit terrain.

Les voies d'accès à une rue publique et les allées de stationnement doivent être exclues de ce calcul et être considérées en plus de la superficie minimale exigée.

3.2.3.3 Lots situés à l'extérieur d'une courbe

Lorsqu'un lot est situé sur le côté extérieur (convexe) d'une courbe, sa largeur minimale à la ligne avant peut être réduite comme suit, pourvu que la superficie minimale prescrite à l'article 3.2.1 soit respectée :

- a) pour une courbe ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la largeur avant peut être réduite jusqu'à concurrence de 25 mètres.
- b) pour une courbe ayant un rayon plus grand que 30 mètres mais inférieur ou égal à 100 mètres, la largeur avant peut être réduite d'au plus 25 % de la largeur minimale requise;
- c) pour une courbe ayant un rayon supérieur à 100 mètres, aucune réduction de la largeur avant n'est permise.

3.2.3.4 Présence d'éléments contraignants

Lorsqu'une rue existante, un lac, un cours d'eau ou un lot arrière empêchent un éventuel lot de respecter la profondeur minimale prescrite, cette profondeur peut être réduite à moins de 45 mètres pourvu que la superficie minimale prescrite aux articles 3.2.1, 3.2.2 ou 3.2.3 soit respectée.

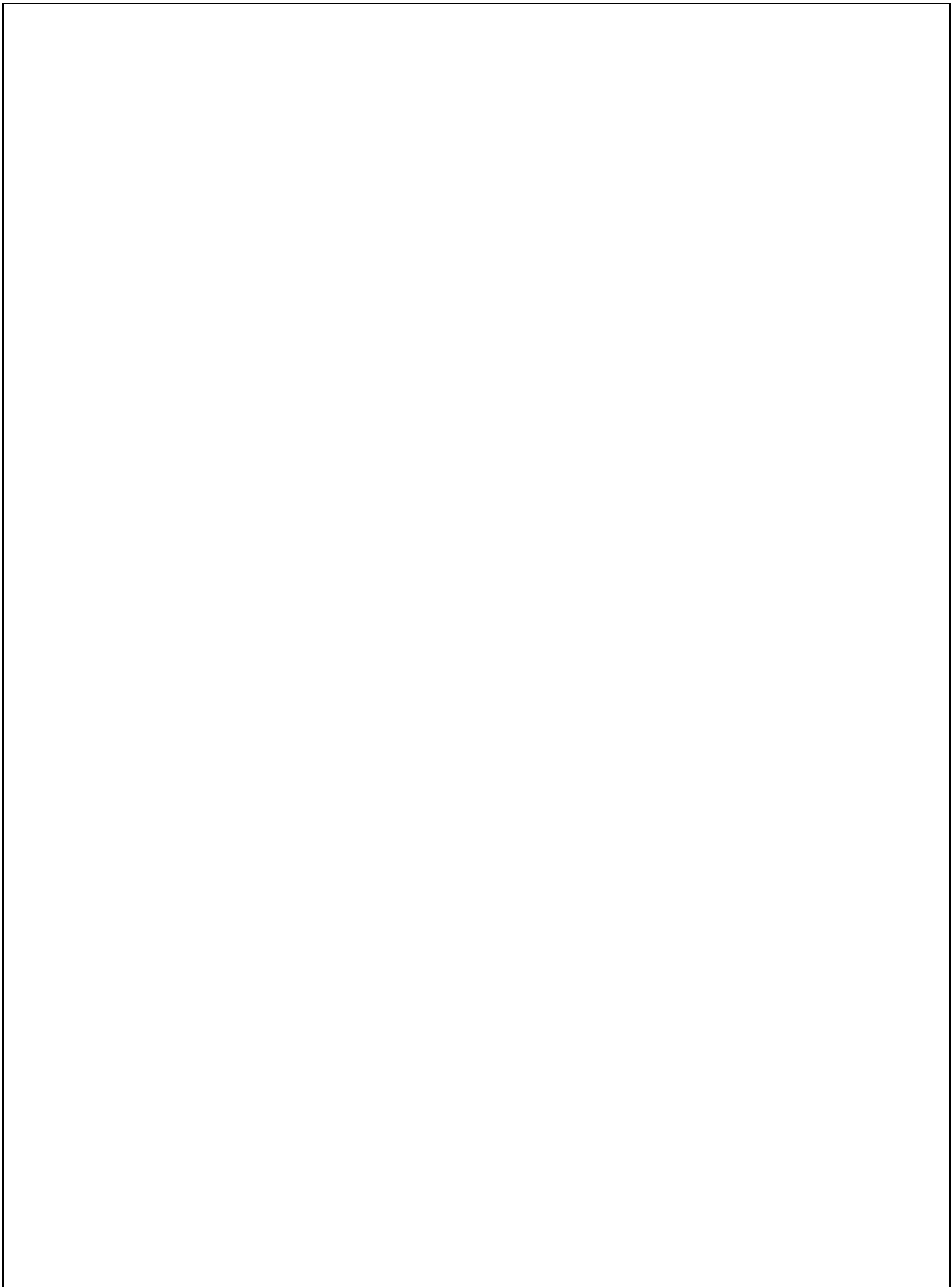
Règl.
320-07**3.2.4 Exemptions**

Sont soustraites des dispositions de l'article 3.2.1 les opérations cadastrales n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots à construire, ainsi que la correction ou l'annulation de lots distincts, ainsi que les opérations cadastrales réalisées pour des réseaux de gaz, d'électricité, de télécommunications, de câblodistribution, ou pour des fins municipales ou publiques.

3.3 OPÉRATIONS CADASTRALES PROHIBÉESRègl.
401-11**3.3.1 Zones exposées aux glissements de terrain**Règl.
401-11**3.3.1.1 Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain**

Les interventions projetées dans les zones exposées aux glissements de terrain illustrées au plan d'accompagnement (annexe B) du Règlement numéro 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et rapportées sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05 de la Municipalité de Cantley doivent s'effectuer en conformité avec le *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain* présenté au tableau suivant.

Chacune des interventions visées dans le tableau est en principe interdite dans les talus et dans les bandes de protection dont la largeur est précisée au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 3.3.1.2 du présent règlement dans le tableau intitulé *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique*.



CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Zone à risque faible (zone verte)
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus	
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE (emprise de rue)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	*

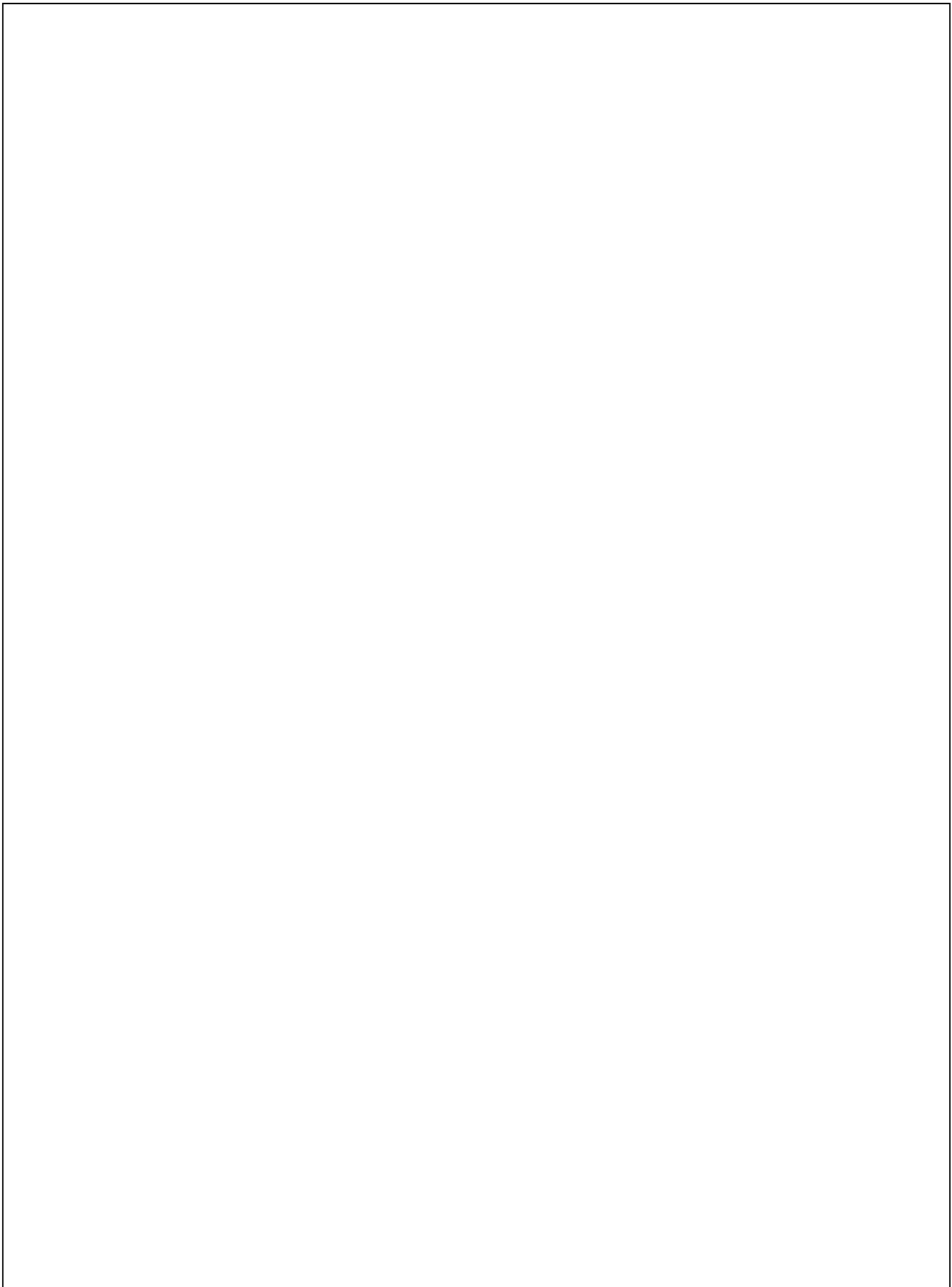
* À cause de l'imprécision de la délimitation des zones auxquelles s'appliquent les normes de classe I et II sur le plan « Éléments structurants » annexé au Plan d'urbanisme numéro 267-05, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones auxquelles s'appliquent les normes de classe III alors qu'elles devraient être soumises aux normes de classe I ou II. Il est donc important de vérifier en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage.

CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES ESPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN			
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	ZONE		
	Classe I	Classe II	Classe III
	<p>Zone à risque élevé (zone rouge) Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque moyen (zone jaune) Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p>	<p>Zone à risque faible (zone verte)</p>
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>	<p>Interdit</p>

3.3.1.2 Expertise géotechnique

Malgré le principe d'interdiction indiqué à l'article 3.3.1.1 du présent règlement, les interventions visées au tableau dudit article peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies au tableau suivant. Cette expertise doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

Pour être valide, cette expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à un (1) an lorsque l'on est en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain et que, dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude. Le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.



**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1	<p>LOCALISÉE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN (VOIR FAMILLE 1A) AINSI QUE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE (VOIR FAMILLE 2)</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹ (emprise de rue)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection² requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

² Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
1A	<p>LOCALISÉE DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %) SITUÉS DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE³ (emprise de rue)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁴ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
2	<p>INTERVENTION SITUÉE DANS DES ZONES À RISQUE MOYEN DONT LE TALUS A UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 5 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) ET INFÉRIEURE À 20° (35 %) SANS COURS D'EAU À LA BASE</p> <p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE³ (emprise de rue)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁴ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

³ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

⁴ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
3	MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. 	<p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux effectués protègent la future intervention. <p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain; l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. 	<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

**CADRE NORMATIF RELATIF AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN
EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

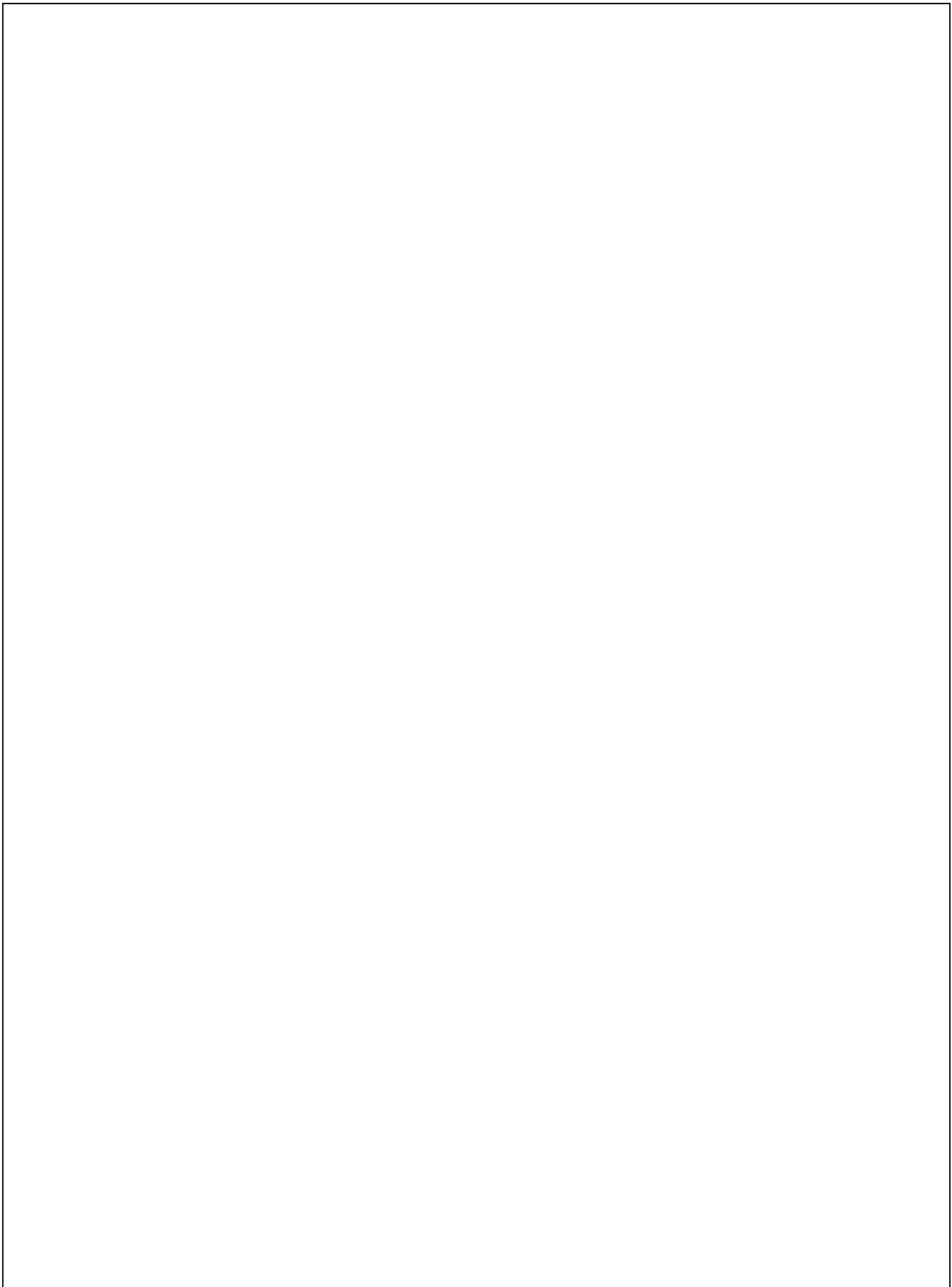
FAMILLE	INTERVENTION	BUT	CONCLUSION	RECOMMANDATION
4	LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	<ul style="list-style-type: none"> Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. 	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection⁵ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

⁵ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

3.3.1.3 — Abrogé**3.3.2 Création de dérogations**

Toute opération cadastrale ayant pour effet d'enclaver un terrain, ou de rendre dérogatoire ou d'accroître le caractère dérogatoire d'un terrain, d'un usage, d'une construction, d'un puits ou d'une installation septique est prohibée.

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de créer des résidus de terrain qui seraient dérogatoires à l'égard des normes de lotissement prescrites. Ainsi, tous les nouveaux lots doivent être conçus de façon à être contigus aux lots adjacents, incluant les emprises.



CHAPITRE IV : DÉROGATIONS, DROITS ACQUIS ET PRIVILÈGES

4.1 LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un lot dérogatoire aux dispositions du présent règlement de lotissement est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis de lotissement légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et s'il n'a pas déjà été modifié de manière à être conforme au présent règlement de lotissement.

Ce lot peut donc être construit si la construction respecte les dispositions du règlement de construction et les dispositions de l'article 13.3 du règlement de zonage, concernant la construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis.

4.2 PRIVILÈGES AU LOTISSEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, un terrain dont la superficie et les dimensions ne peuvent respecter les exigences du présent règlement de lotissement peut néanmoins faire l'objet d'un permis de lotissement, s'il est concerné par l'une ou l'autre des situations suivantes et s'il respecte les conditions ci-après énoncées.

4.2.1 Terrain décrit par tenants et aboutissants

Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé à l'égard d'un terrain qui, le 1^{er} décembre 1982, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- a) le 1^{er} décembre 1982, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettraient de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicable à cette date;
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

4.2.2 Terrain construit

Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé à l'égard d'un terrain qui, le 1^{er} décembre 1982, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- a) le 1^{er} décembre 1982, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégé par des droits acquis, même si cette construction fut depuis lors détruite par un sinistre;
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

4.2.3 Résidu d'un terrain en partie exproprié

Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé à l'égard d'un terrain constituant le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain résiduel ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- a) immédiatement avant l'acquisition, le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles 4.2.1 ou 4.2.2 du présent règlement;
- b) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

4.2.4 Exceptions additionnelles

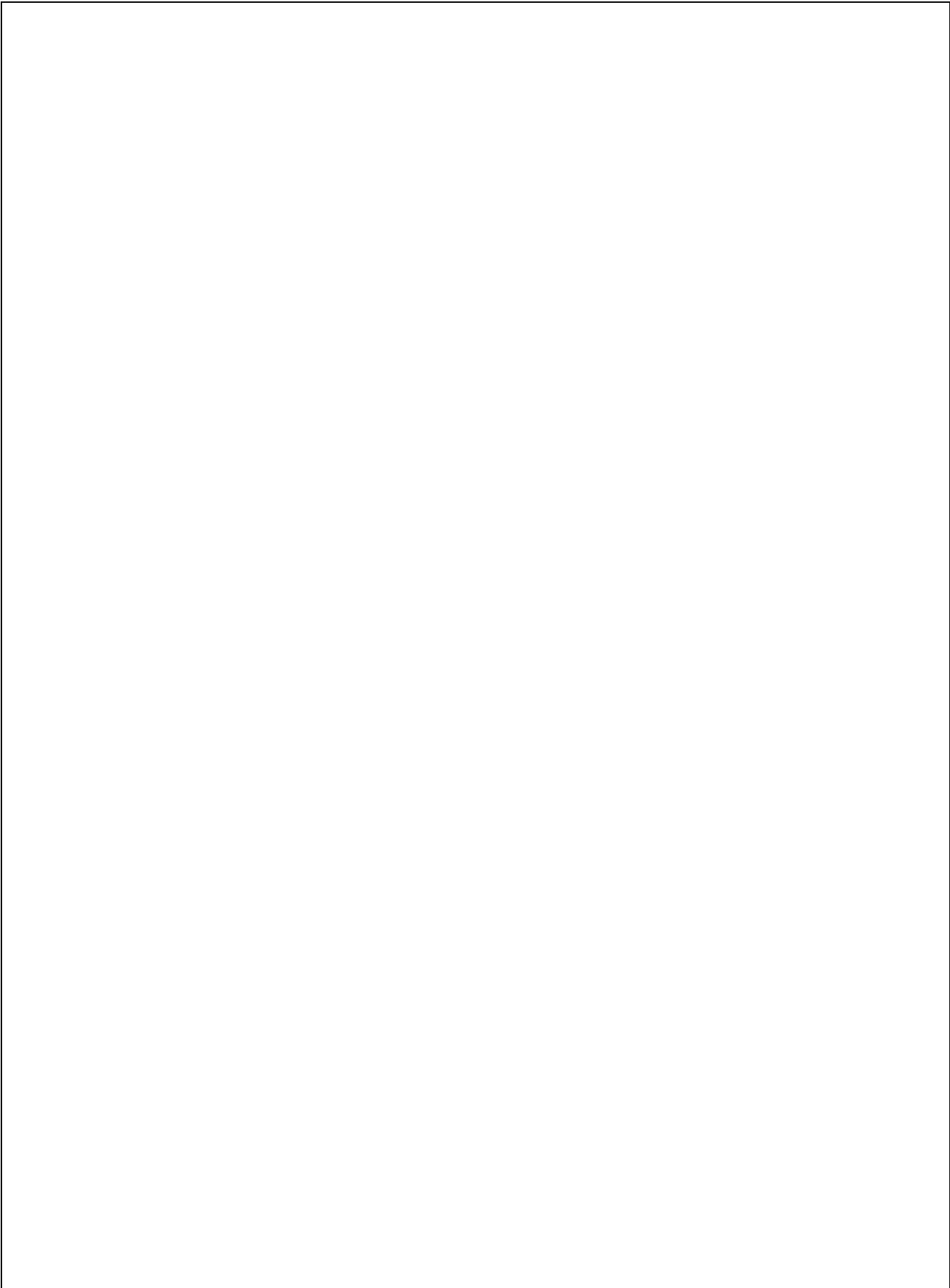
Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement lorsqu'il s'agit :

- 1- d'un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblo-distribution ainsi que l'ensemble des bâtiments accessoires se rattachant à ces réseaux;
- 2- d'une rue privée ou publique respectant les normes applicables aux rues;
- 3- d'un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski de randonnée ou de motoneige;
- 4- d'un droit de passage ou d'une servitude;
- 5- d'augmenter les dimensions et la superficie d'un lot dérogatoire protégé par droit acquis et conséquemment de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et superficie minimales requises par le présent règlement, et ce aux conditions suivantes :
 - a) le terrain ainsi constitué doit former un seul lot ou, lorsque le terrain est compris à l'intérieur de plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire;
 - b) aucun lot ne peut être rendu non conforme quant à ses dimensions et à sa superficie par suite d'une telle opération cadastrale;
 - c) nonobstant le paragraphe « b » un lot partiellement desservi et ayant des droits acquis avant la rénovation cadastrale peut être loti à un minimum de 1 400 m² s'il demeure constructible ou est déjà construit;
- 6- d'un terrain compris dans plusieurs lots originaires ou dans plusieurs rangs indiqués au plan cadastral, auquel cas un seul lot par lot originaire ou rang résulte de l'opération cadastrale. Dans ce cas, un seul bâtiment principal pourra être implanté sur l'ensemble des lots résultant de ce type d'opération cadastrale. La superficie totale de l'ensemble du terrain formé desdits lots devra respecter les normes minimales de dimensions et de superficie comme s'il s'agissait d'un seul lot;

- 7- d'un terrain identifié au Bureau de la publicité des droits par tenants et aboutissants ou connu sous un même matricule avant l'entrée en vigueur de la présente modification du règlement pour un terrain entre 4 000 m² et 5 000 m² afin d'obtenir un lotissement d'un lot;
- 8- d'un terrain identifié au Bureau de la publicité des droits par tenants et aboutissants ou connu sous un même matricule, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour un terrain entre 8 000 et 10 000 mètres carrés afin d'obtenir un lotissement de 2 lots;
- 9- d'un terrain identifié au Bureau de la publicité des droits par tenants et aboutissants ou connu sous un même matricule, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, pour un terrain entre 12 000 mètres carrés et 15 000 mètres carrés afin d'obtenir un lotissement de 3 lots;
- 10- d'un terrain, propriété de la municipalité, du gouvernement ou d'un mandataire de l'État, voué à un usage de la classe d'usages « Parc et espace vert » ou de la classe d'usages « Utilité publique » lorsque celui-ci ne comporte aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau.

4.3 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre IX - "Infractions" du Règlement sur les permis et certificats numéro 268-05 font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.



CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

5.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

5.2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement de lotissement de la municipalité de Cantley portant le numéro 34-91, tel qu'amendé.

Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

Ce remplacement n'affecte pas les permis émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé.

5.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ À CANTLEY, ce _____ 2005.

Michel A. Charbonneau, maire

Paula Potvin-Pagé, directrice générale